

PARTICULIER « TOUTES PIÈCES »

I. - DEFINITIONS

Véhicules assurables : tous les véhicules d'occasion appartenant à des particuliers ou à des personnes morales autres que des professionnels de l'automobile.

Les véhicules garantis doivent répondre aux critères suivants :

Voitures de tourisme et leurs dérivés commerciaux immatriculés en France métropolitaine.

Véhicules exclus : taxis ou anciens taxis, véhicules destinés à une auto-école ou ayant appartenu à une auto-école, véhicules de plus de 3,5 T., voitures sans permis.

Bénéficiaire : c'est le titulaire de la carte grise du véhicule dont les caractéristiques sont mentionnées sur le certificat de garantie.

Avarie : toute intervention qui porte sur un ou plusieurs organes garantis montés d'origine sur le véhicule. Chaque avarie devra faire l'objet d'un ordre de réparation distinct auquel devra correspondre une facture distincte. Sera considérée comme avarie d'origine mécanique, le dysfonctionnement ou l'arrêt des pièces garanties (titre III) par l'effet d'une cause interne d'origine aléatoire dans le cadre d'une utilisation normale et dont le fait générateur est postérieur à la prise d'effet de la garantie.

Franchise : fraction du montant de l'indemnité qui reste à la charge du bénéficiaire indiquée au recto du certificat de garantie.

Date d'effet : La date d'effet de la garantie et la date de fin de garantie sont indiquées au recto du certificat de garantie.

II. - OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour seule finalité de remettre le véhicule dans son état où il était avant la panne.

C'est la prise en charge par l'assureur, des frais de réparation HT ou TTC sur les organes mécaniques montés d'origine (prévus au catalogue constructeur) couverts et énumérés ci-dessous (titre III). Les réparations prises en charge par l'assureur sont celles rendues nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire.

Afin de respecter le principe indemnitaire stipulé à l'article L 121-1 du Code des Assurances, le montant versé par l'assureur au titre des pièces et/ou organes garantis est fixé contractuellement au jour de l'avarie au pourcentage indiqué ci-après, appliqué sur la valeur des pièces et/ou organes neufs, réduite, le cas échéant, de la participation du constructeur ou d'un tiers :

véhicule jusqu'à 20.000 KM	100%
véhicule jusqu'à 40.000 KM	80%
véhicule jusqu'à 60.000 KM	60%
véhicule de plus de 60.000 KM	50%

Les frais de main d'œuvre, relatifs au remplacement des pièces et/ou organes couverts, conformes au temps et aux barèmes prévus par les constructeurs sont pris en charge à 100%. Les opérations de démontage et de remontage sont également couvertes, pourvu bien sûr que l'avarie soit elle-même couverte. **Dans le cas contraire, ces opérations resteront à la charge du bénéficiaire de la garantie.**

III - ETENDUE ET LIMITE DE LA GARANTIE

1. Moteur : pièces lubrifiées mobiles et internes (attelage mobile, cylindres ou chemises, chaînes et pignons de distribution, pompe à huile, culasses et joints de culasse) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant directement de l'avarie.

2. Boîte de vitesses (manuelle, automatique et boîte de transfert) : pièces lubrifiées mobiles et internes de la boîte (convertisseur, pignons, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement de l'avarie.

3. Pont : pièces lubrifiées mobiles internes du pont (pignons, arbre, différentiels, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant directement de l'avarie.

4. Embrayage : volant moteur, émetteur, récepteur, mécanisme, butée et disques à l'exclusion de l'embrayage brûlé ou usé.

5. Circuit d'alimentation : carburateur, pompe à injection, doseur distributeur, modules électroniques d'alimentation gestion moteur, pompes d'alimentation mécaniques ou électriques, collecteurs admission.

6. Circuit de suralimentation : turbocompresseur, radiateur et échangeur air.

7. Circuit électrique de série : alternateur, régulateur de tension, démarreur, modules électroniques d'allumage moteur, moteur toit ouvrant et lave-vitre (de série).

8. Circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateurs, moto-ventilateurs et réfrigérateur d'huile.

9. Direction : boîtier, crémaillère mécanique ou assistée, pompe haute pression, croisillon de direction, vérin de direction, système d'assistance variable.

10. Freins : maître cylindre, servofreins, étriers, commande de freins parking, pompe à vide, répartiteur ou limiteur, accumulateur de pression, système antiblocage des roues.

11. Transmission : arbres, cardans, tripodes, système anti-patinage des roues.

12. Climatisation : compresseurs, condenseurs et évaporateurs.

13. Suspension : ressorts hélicoïdaux et barres stabilisatrices.

14. Echappement : collecteurs d'échappement.

15. Equipements de sécurité : commodo éclairage, interrupteur warning, contacteur feu de recul, contacteur feu de stop, contacteur freins parking moteur essuie glace avant et arrière, pompe de lave glace, centrale clignotante,

IV. - REMORQUAGE

Les frais de remorquage sont pris en charge par l'assureur, indépendamment de l'indemnisation de l'avarie, à concurrence de 160 € TTC dans la mesure où l'immobilisation résulte d'un événement garanti.

V. - LOCATION DE VEHICULE

En cas d'avarie garantie donnant lieu à indemnisation, sur présentation de la facture, et pendant un maximum de 5 jours consécutifs, les frais fixes de location d'un véhicule de remplacement de

EXTRAITS DES CONDITIONS GENERALES*

catégorie A ou B sont remboursés si les réparations nécessitent une immobilisation supérieure à 24 heures et plus de 5 heures de main d'œuvre. Cette prestation est limitée à la France métropolitaine et accordée sans franchise kilométrique.

VI. - TRANSMISSIBILITE

La garantie est transmise de plein droit au nouveau propriétaire du véhicule jusqu'à sa date d'expiration.

VII. - PLAFOND DE REMBOURSEMENT DE LA GARANTIE

La garantie couvre toutes les avaries successives, quel que soit leur nombre, le cas échéant jusqu'à un plafond par avarie et sans que l'indemnisation totale pour l'ensemble des avaries puisse dépasser la valeur vénale du véhicule telle qu'elle résulte de la cote de LA CENTRALE, au jour de la dernière avarie connue.

VIII. - LIMITES TERRITORIALES

La garantie s'applique aux avaries survenues dans le monde entier, sans aucune restriction territoriale.

IX. - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré s'engage à utiliser le véhicule désigné dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur d'une part, et des entretiens/révisions périodiques selon les préconisations du constructeur d'autre part.

X. - EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- les avaries résultant
 - d'un accident de la circulation, du vol, du vandalisme, de l'incendie, du gel, de la foudre, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule ;
 - de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'une cause externe aux organes garantis ;
 - la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie et les fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou de compétition, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter la puissance du véhicule ou non adaptées à celui-ci, surcharge ;
 - d'une absence ou d'une insuffisance de lubrification ou de liquide de refroidissement ;
 - de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
 - de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
 - de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
 - d'un manque de contrôle et, le cas échéant, de réparation avant la vente.
- les dommages pour lesquels le bénéficiaire n'a pas obtenu d'ordre de réparation ;
- toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ;
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ou réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule ;
- les câbles, flexibles, durites, conduits, courroies, sondes, galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, petites fournitures et ingrédients ;
- les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du véhicule ;
- les avaries provoquées intentionnellement par le bénéficiaire de la garantie ;
- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;
- tous dommages corporels ou matériels résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après sa réparation ;
- toute avarie dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la garantie ;
- tout événement connu du bénéficiaire de la garantie avant la prise d'effet de la garantie.

XI. - EXPERTISE

L'assureur se réserve le droit de désigner un expert pour constater et chiffrer les dommages. Le bénéficiaire de la garantie conserve le droit, en cas de désaccord avec l'expert désigné par l'assureur, de prendre lui-même, à ses frais, un expert de son choix et même, en cas de désaccord entre les 2 experts, d'en faire désigner un 3ème dont il ne supportera que 50 % du coût.

XII. - DIVERS

Droit de rétractation : la garantie prenant effet immédiat lors du paiement de la prime correspondante, le bénéficiaire n'est pas susceptible de bénéficier de quelconque faculté de rétractation.

Subrogation : conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire de la garantie contre tout tiers responsable de l'avarie.

Prescription : Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 et L.114-2 du code des assurances toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Bien sûr la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et aussi en cas de simple envoi d'une lettre recommandée avec A.R. (par le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'une avarie) ou par la désignation d'un expert.

Droit d'accès au fichier : il est rappelé au bénéficiaire de la garantie qu'en vertu de la loi n° 78.17 du 06.01.78 (Informatique et Liberté), il peut demander à tout moment à l'assureur accès aux informations qui le concerne et rectification de ces informations, en cas d'erreur.

Réclamation : En cas de réclamation, le bénéficiaire de la garantie peut s'adresser moyennant un courrier explicatif :

- à Garantie System, 100 -102 Avenue du Général de Gaulle, 92250 La Garenne-Colombes. Si un désaccord persiste :

- au service Qualité de COVEA FLEET, 160, rue Henri Champion - 72035 Le Mans Cedex 01.

Lorsque la réponse du service Qualité ne donne pas satisfaction, le bénéficiaire de la garantie peut solliciter l'avis du médiateur. Il s'agit d'une personnalité indépendante, extérieure à la société. Il est chargé de concilier les parties et à défaut d'y parvenir, de donner son avis sur le litige. Les coordonnées du médiateur seront communiquées sur simple demande.

IMP 140903